

vention qui y étoit jointe, conclue par Sa M. Imp. avec le souverain Pontife, pour régler à l'avenir tout ce qui concerne les matieres bénéficiales dans la Lombardie.

Par cette convention, signée à Rome le 20 Janvier, le Pape renonce, au nom du St. Siège, au droit dont il avoit joui jusqu'à présent de nommer aux églises métropolitaines & cathédrales, abbaies, monasteres, prieurés & autres dignités claustrales, préceptories générales de tous les Ordres, comme aux dignités les plus grandes après les pontificales, dans les duchés de Milan & de Mantoue, existant actuellement & réellement sous la domination temporelle de Sa M. Imp. Il cede pareillement la nomination aux dignités inférieures, canonicats, paroisses & autres bénéfices ecclésiastiques, dans les mois réservés au St. Siège, sauf les droits des Ordinaires pour les autres mois, & ceux de patronat laïque & mixte. Les bulles pour les églises métropolitaines & cathédrales, & autres bénéfices non paroissiaux, seront expédiées aux nouveaux titulaires comme par le passé, en payant les droits & la taxe d'usage, à l'exception pendant des bénéfices conférés au concours, pour lesquels Sa Sainteté accorde aux évêques le droit d'institution qu'elle a eu précédemment. On nommera aux églises métropolitaines & cathédrales les sujets les plus dignes qui subiront à Rome l'examen accoutumé; & l'Empereur s'engage à faire observer dans les nominations & les concours tout ce qui est prescrit à ce sujet par le